



Le droit égyptien et la sauvegarde du fonds public

Premier sous-secrétaire/ Hicham Hussein
 Chef du Département juridique
 à l'Autorité de Contrôle Administratif

Les législations égyptiennes démontrent, une fois consultées, l'ardeur de l'Etat et ses concepts juridiques solides dont le plus important est le fonds public. Il s'agit d'un soutien à tous les citoyens, d'un moyen de prestation des services publics qui leur sont rendus. Ceci est fort révélé dans la Constitution égyptienne, qui a conclu au fil de longues années, à la répartition du bien en trois genres : bien public, bien privé et bien coopératif. Vu qu'il a toujours été accessible que quelqu'un soit soucieux de la gestion et de la protection des biens privé et coopératif, et comme le bien public a toujours eu besoin d'une volonté constitutionnelle et juridique pour le protéger, d'une volonté politique et d'une conscience populaire pour le préserver

Les Constitutions égyptiennes successives comprenaient des dispositions explicites prévoyant le respect et la protection du bien public. D'ailleurs la Constitution de l'année 1964 et celle de l'année 1971, stipulaient que le bien public est inviolable et qu'il incombe à tous les citoyens de le sauvegarder et le soutenir en tant que support de force de la nation, que ce bien public appartient au peuple ; les dispositions de la Constitution récente de l'année 2014 rendent l'Etat responsable de sa sauvegarde et stipulent explicitement qu'il était interdit de disposer des biens publics de l'Etat. La loi intervient, en vertu des législations, pour élaborer les règles exécutives dans la définition et la gestion du fonds public aussi bien que les règles de sa protection. L'ardeur de l'Etat égyptien s'avère clair dans l'histoire juridique où la loi principale qui est le code civil promulgué le 181883/10/ prévoit que les biens publics réservés aux services publics ne peuvent en aucun cas être possédés à mainmise par autrui ni vendus. Plus tard, le code civil actuel a été promulgué le 29 /71948/ et amendé en 1954 stipulant que les immobiliers et mobiliers appartenant à l'Etat ou aux personnes morales qui sont par le fait réservés à une utilité publique réelle, en vertu d'une loi, d'un décret ou une décision du ministre compétent, sont considérés comme un fonds public et ne peuvent en aucun cas être confisqués, saisis ou possédés par prescription.

D'après le concept juridique du fonds public selon le code civil, constitue fonds public, tout fonds qui appartient à l'Etat ou aux personnes morales, qui soit réservé par le fait à l'utilité publique tels les mers, les rives, les fleuves, les routes, ou en vertu des lois et décisions tels les établissements gouvernementaux et autres comme les immobiliers ou les mobiliers qui sont mis en place ou achetés, destinés en vertu des lois ou décisions à être utilisés en tant qu'utilité publique appartenant à tous les citoyens. A la lumière de la pensée juridique qui prévoit que le fonds public appartient à tous les citoyens et est réservé à leur service, il était normal que le pouvoir de le vendre, saisir ou posséder par prescription n'appartienne à personne afin qu'il continue à procurer le service public jusqu'à ce qu'il perde la qualité du fonds public par l'élimination de sa qualité d'utilité publique, à titre d'exemple les voitures ou équipements périssables, l'évacuation des immeubles à cause d'ancienneté, l'annulation des routes par le remplacement d'autres nouvelles dans l'aménagement des villes. D'ailleurs, le code civil a précisé un mécanisme d'élimination de la qualité du fond public en mettant fin à sa réservation en tant qu'utilité publique, il s'agit du même mécanisme avec lequel il a été réservé que ce soit en vertu d'une loi, décision ou acte.

Vu l'importance du fond public, l'existence d'un intérêt réel ayant besoin d'une protection étatique pour réprimer



quiconque qui essaye de porter atteinte à ce fond, le droit pénal n'a pas manqué de faire la distinction entre la violation tant du fond public que du fond privé, il aggrave les sanctions portant sur toute agression contre le fond public en vue de mettre en place une politique de répression aussi bien publique que privée visant à sauvegarder ce fond public et l'intérêt qui en découle.

Dès 1883, les dispositions du droit pénal se sont succédées en Egypte pour établir les règles et déterminer les formes de violation des fonds publics. L'on a vu, donc, publier le droit pénal qui était en vigueur devant les tribunaux nationaux et stipulait l'incrimination « des actes de détournement des fonds publics », de même que « le fait que les fonctionnaires aux services royaux s'accaparent de tous fonds appartenant à la cour ou en facilitent l'accaparement par d'autres ». Il a incriminé également « le fait que les fonctionnaires publics tirent profit, directement ou par un biais quelconque, des affaires qu'ils sont chargés de gérer et de surveiller ». Par ailleurs, il a incriminé toute personne chargée d'acheter, de vendre ou de fabriquer un article quelconque pour le compte du gouvernement et en profite frauduleusement pour soi ou pour autrui au détriment du gouvernement », comme il a incriminé tout autre acte qui présente une forme de violation des fonds publics. Ensuite, le 51937/8/ a été promulgué le droit pénal actuel et ses amendements le 311975/7/. D'ailleurs, dans le chapitre 4 de tome 2, il traite le détournement et la violation de fonds publics, et stipule des articles incriminant de nombreuses formes de violation des fonds publics par le fonctionnaire public, dont le détournement, l'accaparement ou la facilitation de l'accaparement des fonds publics, l'obtention ou la tentative d'obtenir un profit ou un avantage pour soi ou pour autrui, les dommages intentionnels aux fonds de l'employeur ou la provocation à tort de graves dommages à ceux-là, l'empiètement sur les terres appartenant à toute partie dont les fonds sont considérés publics. Il a incriminé également le manquement intentionnel d'une personne quelconque à tous ou à une partie des engagements que lui impose un contrat qu'elle a conclu avec une partie dont les fonds sont considérés publics.

A cet effet, il faut nous attarder sur la quiddité des fonds publics faisant l'objet de violation ou de préjudice selon le législateur du droit pénal qui définit les fonds publics comme étant tout fonds dont la totalité ou une partie appartient à l'une des instances définies par le droit pénal, soumis au contrôle ou à la gestion de celles-ci. Ces instances sont l'Etat ; les collectivités locales ; les organismes et institutions publics ; les unités du secteur public ; les syndicats et Unions ; les institutions et associations privées d'utilité publique ; les coopératives ; les sociétés, associations, unités économiques et établissements dans lesquels est actionnaire l'une desdites instances ou toute autre dont la loi stipule que les

Vu l'importance du fonds public, et l'existence d'un intérêt réel ayant besoin de protection qui traduit la force étatique de répression contre quiconque pense à le violer, la loi pénale a, pour sa part, durci les sanctions relatives à toute agression ou violation contre le fonds public en vue de garantir une répression tant publique que privée le protégeant.

Comme la protection du fonds public constitue une obligation constitutionnelle d'Etat, le législateur a tenu à le sauvegarder contre les aliénations civiles en interdisant sa vente, saisie ou possession par prescription ; le législateur légal, quant à lui, a imposé une protection pénale sur ce fonds en aggravant la peine relative à sa violation ou son préjudice dans le but de protéger les fonds publics.

fonds sont publics.

Il s'avère de ce qui précède que le législateur égyptien élargit la notion de fonds publics dans le droit pénal beaucoup plus qu'elle ne l'est au droit civil. Ce dernier limite les fonds publics aux fonds de l'Etat et des personnes morales publiques affectées à l'utilité publique, alors que le droit pénal ne considère que le seul critère de la propriété, sans tenir compte du fait de son affectation à l'utilité publique. Il estime qu'il est suffisant que le fonds appartienne à l'une des instances précitées, soit soumis à son contrôle ou sa gestion. Il va encore plus loin pour élargir davantage la notion du fonds public en considérant certains fonds privés, à l'origine, fonds publics en cas de toute violation citée au chapitre de détournement, de violation des fonds publics et de trahison du droit pénal. Par exemple, les fonds des syndicats et unions qui sont des personnes privées à l'origine et dont les fonds sont considérés privés appartenant aux membres du syndicat ou de l'union et destinés à satisfaire leurs besoins. Il en est ainsi des fonds des sociétés et associations soumises à la gestion ou au contrôle de l'Etat, ou encore dans lesquelles l'Etat ou l'une des instances précitées est actionnaire, qui est à l'origine des fonds privés, mais le législateur juge nécessaire de lui donner une protection égale à celle dont bénéficient les fonds publics appartenant à l'Etat ou aux personnes morales publiques vu les services qu'elles rendent moyennant leurs fonds. Donc, ayant adopté l'importance de l'intérêt à protéger comme critère et, estimant que les fonds de certaines instances sont aussi importants qu'il faut aggraver la peine à celui qui tente de les violer ou d'y porter préjudice intentionnellement ou par négligence, il les a mis sur un pied d'égalité avec les fonds de l'Etat, uniquement en cas de transgression.

Etant donné que la protection des fonds publics constitue pour l'Etat un engagement constitutionnel, le législateur civil s'est efforcé de les protéger contre les actes de disposition civile en interdisant la vente, la saisie ou l'acquisition par prescription, alors que le législateur pénal leur accorde une protection pénale en aggravant la peine de leur violation ou d'y préjudicier dans le but de préserver les fonds du peuple. En fait, le législateur présente ces règles devant les responsables de l'Etat avec ses appareils exécutif, judiciaire et de contrôle, aussi bien que devant le peuple en vue de les faire passer de l'état théorique à l'état pratique pour que chaque citoyen se sente responsable de protéger la part qui lui revient des fonds publics. Car, plus ces fonds sont protégés, plus leur valeur augmente et plus la part du citoyen augmente. Or, en mettant en œuvre ces règles juridiques, les fonds publics retrouvent leur propriétaire apparent qui les protège et les accroît tout comme les fonds privés.